



BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION – 2017-001

Loi sur les courtiers en hypothèques – Obligations annuelles

Obligations annuelles de dépôt

Toutes les maisons de courtage d'hypothèques et tous les administrateurs d'hypothèques doivent fournir un rapport annuel pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, avant le 31 mars de chaque année.

Les droits de permis doivent être versés avant le 1^{er} avril de l'année en cours. Les droits annuels de permis sont de 600 \$ pour une maison de courtage ou un administrateur d'hypothèques, et de 300 \$ pour un courtier ou un associé en hypothèques, les droits devant être payés en ligne. Tout permis dont les droits ne sont pas acquittés à la date d'échéance est automatiquement suspendu.

Dépôt en ligne

La FCNB met au point actuellement un système de traitement en ligne pour le dépôt des rapports annuels et le versement des droits exigibles. En prévision de l'entrée en fonction de ce nouveau système, nous vous recommandons de commencer à rassembler l'information en vue de sa saisie une fois le système activé. **Vous recevrez un avis par courriel lorsque le système est en ligne.**

Rapport annuel

Les maisons de courtage et les administrateurs d'hypothèques doivent remettre un rapport annuel renfermant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité, incluant l'adresse aux fins de signification;
- b) de l'information sur les types d'activités autorisées menées par l'entité;
- c) de l'information sur les autres types d'activités commerciales menées par l'entité;
- d) le nombre de courtiers et d'associés en hypothèques agissant pour le compte de l'entité;
- e) la date à laquelle remonte la plus récente révision des politiques et des procédures de l'entité;
- f) des précisions sur tout changement apporté au format des dossiers et à leur accessibilité;
- g) le nombre d'hypothèques conclues pendant la période visée par le rapport, et leur valeur en dollars, selon le type d'hypothèque et le type de prêteur;
- h) une description de toute plainte déposée contre l'entité ou toute personne agissant pour son compte;
- i) des précisions sur toute modification apportée au processus de traitement des plaintes;
- j) de l'information sur toute réclamation d'assurance erreurs et omissions contre l'entité ou toute personne agissant pour son compte;
- k) de l'information sur tout paiement effectué à la suite d'une réclamation d'assurance erreurs et omissions contre l'entité ou toute personne agissant pour son compte;

- l) des précisions sur tout changement aux circonstances de l'entité qui n'a pas été signalé au cours de la période visée par le rapport;
- m) de l'information sur tout incitatif non monétaire reçu par l'entité et une description de leur nature;
- n) une description de toute entente visant les primes de remerciement, les primes pour quantité et les paiements conclue avec les prêteurs;
- o) le nombre d'associés en hypothèques et de courtiers en hypothèques qui sont rémunérés par l'intermédiaire d'un ordre professionnel.

Pénalité de retard Une pénalité de retard de 100 \$ est exigible si le rapport annuel est déposé après le 31 mars.

Application de la loi L'omission de fournir tous les renseignements requis dans le rapport annuel peut entraîner le recours à des mesures d'application de la loi à l'encontre de la maison de courtage. Le défaut de présentation de la déclaration annuelle peut entraîner, à la suite d'une déclaration de culpabilité, l'imposition d'une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ et d'une amende administrative allant jusqu'à 500 000 \$.

Émis par :

Suzanne Bonnell-Burley, c.r.

Directrice des courtiers en hypothèques

Date:

25 janvier 2017